



**PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU
FINANCEMENT PARTICIPATIF D'ACTIONS
ECONOMIQUES CONCERTÉES
ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU
PRUNELLI
ART. 1511-2, II du CGCT**

Entre :

La **Collectivité de Corse** dont le siège social est situé 22 Cours Grandval à AIACCIU, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, ci-après dénommée « *la CDC* » ;

Et :

La **Communauté de communes Celavu Prunelli** située lieudit Funtanaccia à BASTELICACCIA (20129), représentée par M. Noël Dominique LIVRELLI, agissant en qualité de Président, ci-après dénommée « *l'EPCI* » ;

Ensemble dénommés « *les Parties* ».



- VU** le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, 4^{ème} Partie, Livre IV, Titre II, l'article 4424-27 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, 1^{ère} Partie, Livre V, Titre I, l'article 1511-2, II du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 16/175 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la mesure expérimentale de mise en œuvre d'une plateforme d'appui à la restructuration économique Sustegnu è Finanzamentu di l'Imprese in Difficoltà o in Adattamento (SFIDA),
- VU** la délibération n°16/293 AC de l'Assemblée de Corse portant Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I), en date du 14 décembre 2016,
- VU** l'arrêté n°R20-2017-03-29-001 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation, en date du 29 mars 2017,
- VU** la délibération n° 17/125 AC de l'Assemblée de Corse portant approbation du dispositif d'aide PATTU RISTRUTTURAZIONI, en date du 1er juin 2017
- VU** la délibération n°18/207 AC de l'Assemblée de Corse autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse à signer la convention d'action économique avec les intercommunalités en date du 28 juin 2018,
- VU** la délibération n°21/177 AC de l'Assemblée de Corse portant approbation d'un guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'Agence de Développement Economique de la Corse, en date du 28 octobre 2021,
- VU** l'arrêté n°R20-2022-11-10-00002 du préfet de Corse portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- VU** la délibération n°22/016 AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de révision du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation, en date du 21 janvier 2022,
- VU** la délibération n°22/077 AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques relatives à la contractualisation avec les territoires en date du 03 juin 2022,
- VU** la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la révision du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation en date du 1er juillet 2022,
- VU** la délibération n°23/042 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la mise en œuvre des conventions d'actions économiques concertées avec les territoires, en date du 31 mars 2023,
- VU** la délibération CP N°25/096 de la Commission Permanente du 23 juillet 2025, approuvant les ajouts en articles 2.3 et 2.6 au rapport validé par délibération n°23/042 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023, de dispositions permettant aux EPCI de participer au financement des aides régionales aux entreprises en difficulté, conformément à l'article L. 1511-2, II du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°++++ du conseil communautaire de la Communauté de communes



Celavu Prunelli portant sur la participation de l'EPCI au dispositif **+++**, en date du **++++**

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté de communes de Celavu Prunelli participe financièrement à l'aide attribuée par la Collectivité de Corse à l'entreprise dénommée SARL LEGNU E LIGNAMU située sur le territoire intercommunal, en application du dispositif d'aides aux entreprises en difficulté dans le cadre des conventions d'actions économiques concertées avec les territoires sur le fondement de l'article L.1511-2, II du Code général des collectivités territoriales et des dispositions susvisées.

Cette aide répond à la nécessité de soutenir une entreprise en difficulté, conformément à l'intérêt public local et au maintien de l'activité économique du territoire.

Article 2 – Participation financière de l'EPCI

La participation de l'EPCI s'entend de sa contribution financière à l'aide attribuée à l'entreprise SARL LEGNU E LIGNAMU sous réserves de son éligibilité et de l'obtention de la qualité de bénéficiaire au titre du dispositif dénommé PATTU RISTRUTTURAZIONE institué par la délibération n°21/177 AC de l'Assemblée de Corse portant approbation d'un guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'Agence de Développement Economique de la Corse, en date du 28 octobre 2021.

La contribution de l'EPCI est fixée à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 euros) en complément du financement imparti à la CDC d'un montant de CENT MILLE EUROS (100.000 euros), portant le montant de l'aide régionale à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 euros).

L'EPCI s'engage à réserver les crédits nécessaires à l'exécution de sa participation financière.

Le versement de cette participation interviendra sur la base d'un avis de sommes à payer émis par la Collectivité de Corse, correspondant au montant de la contribution arrêtée.

L'EPCI disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cet avis pour procéder au règlement selon les modalités de mandatement et de règlement en vigueur au sein de l'EPCI.



Article 3 – Engagements de la Collectivité de Corse

La CDC s'engage à utiliser la participation de l'EPCI conformément au règlement de l'aide et à la réserver exclusivement à son financement aux conditions suivantes :

- L'aide attribuée à l'entreprise bénéficiaire, la SARL LEGNU E LIGNAMU prend la forme d'une avance remboursable à meilleure fortune, consentie à taux zéro.
- L'avance remboursable a pour finalité d'accompagner la restructuration de l'entreprise bénéficiaire, la SARL LEGNU E LIGNAMU en vue de contribuer au maintien et au développement de l'activité économique et de l'emploi sur le territoire de l'EPCI.
- Le montant de l'avance est fixé à la somme totale de **DEUX CENT MILLE EUROS [200.000 €]**.
- Le remboursement de l'avance est subordonné au **retour à meilleure fortune de l'entreprise**, entendu comme la constatation, à la clôture d'un exercice social, d'un résultat net comptable positif et/ou d'une capacité d'autofinancement suffisante permettant d'assurer les remboursements sans compromettre la continuité de l'exploitation.
- L'avance est consentie pour **une durée de sept (7) ans**, incluant une période de **différé de remboursement de deux (2) années entières** à compter de la date de notification de l'acte d'octroi de l'aide au bénéficiaire.
- A l'issue du différé, et sous réserve de retour à meilleure fortune, l'entreprise s'engage à rembourser l'avance **en cinq (5) échéances annuelles égales**, chacune exigible au 31 décembre de l'année considérée selon **l'échéancier suivant** :
 - Année 3 : remboursement de 1/5 du montant total de l'avance ;
 - Année 4 : remboursement de 1/5 du montant total de l'avance ;
 - Année 5 : remboursement de 1/5 du montant total de l'avance ;
 - Année 6 : remboursement de 1/5 du montant total de l'avance ;
 - Année 7 : remboursement de 1/5 du montant total de l'avance ;
- Chaque remboursement annuel intervient sur appel de fonds adressé par la CDC.
- L'entreprise bénéficiaire s'engage à respecter l'objet et l'affectation des fonds, maintenir son siège ou un établissement sur le territoire pendant la durée de la convention et plus généralement se soumettre aux conditions de mise à l'octroi fixées par la convention de paiement en annexe, opérée par l'Agence de Développement Economique de la Corse pour compte de la CDC.
- En garantie, l'entreprise bénéficiaire s'assure d'une juste répartition des charges et s'interdit d'employer l'aide octroyée à l'apurement d'un passif public (dette fiscale et/ou sociale), les sorties de trésorerie de l'entreprise vers les détenteurs de fonds propres (dividendes) ou l'émission de titre de dettes subordonnés durant la phase de restructuration.

La CDC s'oblige à ce que l'ensemble de ces conditions et garanties forme, par voie de convention entre la CDC, opérée par l'Agence de Développement Economique de la Corse,



et l'entreprise bénéficiaire, la contrepartie obligatoire à l'octroi de l'aide qui lui est versée.

Article 4 – Remboursement de la participation financière de l'EPCI

Le remboursement à l'EPCI de sa participation financière s'exécute sous la même condition d'avance remboursable à meilleure fortune que celle consentie par la CDC à l'entreprise bénéficiaire, la SARL LEGNU E LIGNAMU.

Le remboursement de la part correspondant à la participation de l'EPCI ne devient exigible qu'en cas de retour à meilleure fortune de l'entreprise bénéficiaire, apprécié au regard des critères définis et constatés conformément à l'article 3 de la présente convention (retour à un résultat net positif, excédent brut d'exploitation positif).

Le montant remboursé à l'EPCI est calculé au prorata de sa contribution initiale au financement global de l'aide consentie.

Le remboursement intervient selon les mêmes modalités et échéances que celles prévues dans l'échéancier de remboursement consenti par la Collectivité de Corse au bénéficiaire.

La CDC notifie à l'EPCI la mise en œuvre des remboursements par l'entreprise bénéficiaire et procède à la répartition des sommes encaissées, au prorata des participations respectives.

L'EPCI renonce à tout recours direct contre le bénéficiaire.

En cas de non-respect par l'entreprise bénéficiaire des conditions de mise à l'octroi de l'avance, d'utilisation non conforme des fonds versés, de manquement à son obligation de remboursement, le recouvrement du solde restant dû relève de la procédure mise en œuvre par la CDC. L'EPCI bénéficie alors, à due concurrence, des remboursements effectivement recouvrés.

Article 5 – Durée de la convention – Date d'entrée en vigueur – Date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de **dix (10) années**, couvrant la période correspondant à la durée de l'avance consentie au bénéficiaire ainsi qu'une période de surveillance complémentaire destinée à assurer la bonne administration du suivi des créances et, le cas échéant, la mise en œuvre par la CDC des voies de recouvrement ou d'action nécessaires au recouvrement intégral des sommes dues en remboursement de l'avance.

Cette durée pourra être prorogée par avenant en cas de suspension ou de report des remboursements liés à l'absence de retour à meilleure fortune, sans pouvoir excéder **douze (12) années** à compter de la signature de la convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et de l'accomplissement le cas échéant des formalités du contrôle de légalité et de



publication.

Les droits et obligations des parties prennent effet à compter de la date de notification à l'entreprise bénéficiaire de la décision d'octroi de l'aide.

Article 6 – Résiliation

En cas de cessation d'activité, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'entreprise bénéficiaire de l'avance remboursable, la présente convention est résiliée de plein droit à compter de la date du jugement définitif constatant la situation de l'entreprise.

La CDC s'engage à effectuer une déclaration de créances auprès du mandataire judiciaire couvrant le montant total de l'aide versée au titre de la présente convention.

Les éventuelles sommes recouvrées dans le cadre de la procédure collective seront réparties entre la CDC et l'EPCI au prorata de leur contribution initiale au financement de l'avance remboursable.

En tout état de cause, la CDC et l'EPCI conviennent qu'aucune restitution, indemnité ou compensation ne sera due entre elles du fait de l'insolvabilité ou de la disparition de l'entreprise bénéficiaire. Chacune supportera définitivement sa quote-part de risque financier attaché à l'opération.

Article 7 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En l'absence d'accord amiable, le litige relève de la compétence du tribunal administratif de BASTIA.

Fait à ++++++, le ++++++

En trois exemplaires originaux.

Communauté des Communes Celavu Prunelli :
Président

Collectivité de Corse :
Président du Conseil Exécutif de Corse

Dominique LIVRELLI,

Gilles SIMEONI,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2025

Publication : 06/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



PROJET